



*Schweizerische Gesellschaft für Gefässchirurgie
Société Suisse de Chirurgie Vasculaire
Swiss Society for Vascular Surgery*

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE VASCULAIRE (SSCV)

approuvés le 1^{er} juin 2017

SOMMAIRE

Chapitre 1	Nom, siège, identité, objectif et missions	Page 2
Chapitre 2	Ressources financières	Page 4
Chapitre 3	Membres	Page 4
Chapitre 4	Organes	Page 8
Chapitre 5	Dissolution et liquidation	Page 15
Chapitre 6	Entrée en vigueur	Page 16

NB : si le masculin est employé dans les statuts, il faut aussi comprendre le féminin correspondant.

CHAPITRE 1 : NOM, SIÈGE, IDENTITÉ, OBJECTIF ET MISSIONS

Article 1

Nom

- 1 La Société Suisse de Chirurgie Vasculaire fondée en 1989 (ci-après la SSCV) est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Article 2

Siège

- 1 Le siège juridique de la Société se trouve au Secrétariat de la SSCV.

Article 3

Identité

- 1 La SSCV se perçoit comme une :
 - a) association nationale des spécialistes de la chirurgie vasculaire,
 - b) représentation des intérêts des spécialistes de la chirurgie vasculaire travaillant en Suisse,
 - c) société de discipline reconnue par la FMH pour la spécialité de chirurgie vasculaire.
- 2 La SSCV reconnaît les statuts et le règlement de la FMH comme contraignants pour elle-même et pour ses membres.
- 3 La SSCV peut être membre collectif de sociétés et associations scientifiques internationales.

Article 4

Objectif

- 1 La SSCV poursuit les buts suivants :
 - a) Promotion de la cohésion des chirurgiens vasculaires suisses.

- b) Représentation des intérêts professionnels, de politique professionnelle et économiques des membres de la société.
- c) Assurance qualité dans la spécialité de chirurgie vasculaire.
- d) Promotion de la recherche scientifique et de la formation postgraduée et continue dans le cadre du règlement de formation continue de la FMH pour la chirurgie vasculaire.
- e) Entretien des relations entre ses membres par l'échange d'expérience dans le cadre de réunions scientifiques nationales et internationales organisées de manière autonome ou en collaboration.
- f) Promotion de la coopération avec les représentants ou sociétés de discipline d'autres spécialités en mettant l'accent sur la médecine vasculaire.
- g) Promotion de la formation et de la formation continue des collaborateurs non médecins dans le domaine d'activité de la chirurgie vasculaire.
- h) Entretien des contacts avec d'autres sociétés de discipline, en Suisse et à l'étranger.

Article 5

Missions

- 1 La SSCV assume des missions et fonctions conformément aux statuts de la FMH.
 - a) Elle élit les délégués de la chambre médicale. Tous les membres de la FMH des différentes SD qui disposent du titre de médecin spécialiste correspondant élisent les délégués de la chambre des médecins soit directement (assemblée générale ou vote par écrit), soit indirectement (assemblée des délégués).
 - b) Elle assume des missions dans le domaine du règlement de formation postgraduée et du règlement de formation continue.
 - c) Elle met en œuvre les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.

Missions spéciales

- 1 La SSCV assure les missions spéciales suivantes :
 - a) Organisation d'au moins une réunion scientifique par an et d'autres événements de formation postgraduée et continue dans le domaine de la chirurgie vasculaire.
 - b) Engagement pour l'harmonisation des normes de la formation postgraduée et continue et pour la reconnaissance mutuelle du titre avec l'étranger.

- c) Assurance qualité avec des instruments appropriés dans le domaine spécialisé et dans la formation postgraduée.

CHAPITRE 2 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 6

- 1 Pour réaliser ses objectifs, la SSCV dispose des fonds suivants :
 - a) Cotisations des membres
 - b) Recettes des congrès
 - c) Contributions pour les prestations de service
 - d) Fonds de sponsors
 - e) Avoirs et bénéfices de l'association
 - f) Autres fonds éventuels.
- 2 La gestion des ressources financières relève de la responsabilité du comité.
- 3 L'assemblée générale est l'organe de surveillance.
- 4 Seuls les avoirs de l'association sont concernés par les engagements de la SSCV.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 7

Catégories des membres

- 1 La SSCV reconnaît les catégories de membres suivantes :
 - a) Membres ordinaires
 - b) Membres extraordinaires
 - c) Membres juniors
 - d) Membres seniors

e) Membres associés

f) Membres d'honneur

Membres ordinaires

- 1 Peut être acceptée comme membre ordinaire toute personne qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Etre bénéficiaire du titre de spécialiste FMH en chirurgie vasculaire ou d'un titre étranger équivalent reconnu. Pour les bénéficiaires de titres non reconnus, le comité décide de l'équivalence de contenu du titre.
 - b) Travailler en Suisse.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent parvenir au comité au moins 3 mois avant l'assemblée générale. Les candidatures des membres sont communiquées au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale. Les objections contre une admission doivent être communiquées au comité par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale. En cas d'objections, la décision d'admission est reportée jusqu'à la clarification des objections et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les candidats doivent être confirmés par l'assemblée générale.
- 3 Les membres ordinaires disposent du droit de vote et d'élection.
- 4 Ils payent la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale.

Membres extraordinaires

- 1 Les médecins, universitaires et personnes associées, institutions et partenaires industriels qui travaillent sur les maladies vasculaires et qui s'intéressent à une adhésion à la SSCV peuvent être admis comme membres extraordinaires.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent parvenir au comité jusqu'à 3 mois avant l'assemblée générale. Les candidatures des membres sont communiquées au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale. Les objections contre une admission doivent être communiquées au comité par écrit jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale. En cas d'objections, la décision d'admission est reportée jusqu'à la clarification des objections et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les candidats doivent être confirmés par l'assemblée générale.
- 3 Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et d'élection mais peuvent déposer des demandes et participer à la discussion.

- 4 Ils payent la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale.

Membres juniors

- 1 Toute personne qui suit une formation postgraduée de spécialiste de la chirurgie vasculaire dans un établissement de formation postgraduée suisse et qui a réussi la première partie de l'examen de spécialiste (examen de base) peut être admise comme membre junior.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite et doit être appuyée par 2 parrains issus des rangs des membres ordinaires. Les candidatures doivent parvenir au comité de la société au moins 3 mois avant l'assemblée générale. Les candidatures des membres sont communiquées au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale. Les objections contre une admission doivent être communiquées au comité par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale. En cas d'objections, la décision d'admission est reportée jusqu'à la clarification des objections et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les candidats doivent être confirmés par l'assemblée générale.
- 3 Le statut de membre junior est limité dans le temps :
 - a) Les membres juniors qui ont obtenu le titre de spécialiste de la chirurgie vasculaire deviennent automatiquement membres ordinaires de la SSCV.
 - b) Les membres juniors qui n'ont pas obtenu le titre six ans après avoir réussi l'examen de base peuvent quitter la SSCV ou demander à être admis en tant que membre extraordinaire.
- 4 Les membres juniors ont le droit de vote et d'élection. Ils n'ont pas le droit de vote pour les questions de politique professionnelle concernant la FMH.
- 5 Ils payent la cotisation de membre réduite fixée par l'assemblée générale.

Membres seniors

- 1 Les membres ordinaires qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui ont arrêté leur activité professionnelle après avoir été durant au moins dix ans membres de l'association deviennent membres seniors.
- 2 Ils ont le droit de vote et d'élection et payent la cotisation de membre réduite fixée par l'assemblée générale.

Membres associés

- 1 Les médecins et universitaires suisses et étrangers, ainsi que les personnes morales qui s'intéressent aux objectifs de la SSCV mais ne remplissent pas les conditions pour être membres ordinaires, peuvent être admis comme membres associés.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent parvenir au comité au moins 3 mois avant l'assemblée générale. Les candidatures des membres sont communiquées au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale. En l'absence d'objection écrite adressée au moins une semaine avant l'assemblée générale, les candidats sont réputés admis et sont confirmés par l'assemblée générale. En cas d'objections, la décision d'admission est reportée jusqu'à la clarification des objections et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 3 Les membres associés sont en droit de déposer des demandes à l'assemblée générale et de prendre la parole. Cependant, ils n'ont pas le droit de vote et d'élection.
- 4 Ils payent la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale.

Membres d'honneur

- 1 Les personnalités suisses et étrangères qui ont rendu de grands services à la médecine vasculaire ou à la SSCV peuvent être nommées membres d'honneur.
- 2 Le comité se charge de la nomination.
- 3 Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'élection.
- 4 Ils ne sont pas obligés de cotiser.

Article 8

Cotisations des membres

- 1 Les cotisations des membres des différentes catégories à payer chaque année sont fixées tous les ans par l'assemblée générale.
- 2 Sur décision de l'assemblée générale, des cotisations extraordinaires peuvent être prélevées.
- 3 Les membres d'une autre société de discipline en Suisse avec laquelle la SSCV a conclu un accord bilatéral de double adhésion payent la cotisation de membre réduite fixée par l'assemblée générale.

- 4 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations de membre décidées par l'assemblée générale.

Article 9

Contribution

- 1 Le comité prélève des contributions adaptées pour les services de la SSCV (examen de spécialiste, diplôme de formation continue, cours de formation postgraduée et continue, etc.).
- 2 Les membres ordinaires et les membres juniors de la SSCV payent les coûts de revient au maximum pour les services payants.

Article 10

Fin de l'adhésion

- 1 L'adhésion à la SSCV se termine en raison du décès, du départ ou de l'exclusion de l'adhérent.
- 2 Le départ se fait par déclaration écrite adressée au comité à la fin d'une année civile ; la cotisation de membre complète est due pour l'année en cours.
- 3 L'exclusion est prononcée :
 - a) sur décision du comité, si les cotisations de membre dues ne sont pas payées malgré trois rappels ;
 - b) sur décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants présents sans indiquer de motif, sur demande du comité. La demande d'exclusion doit être ajoutée à l'ordre du jour et doit être motivée oralement par le comité lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 : ORGANES

Article 11

Organes

- 1 Les organes de la SSCV sont :
 - a) Vote par correspondance
 - b) Assemblée générale

- c) Comité
- d) Commission, groupes de travail et délégués
- e) Organe de révision

Article 12

Vote par correspondance

- 1 Le vote par correspondance est la prise de décision de tous les membres de la SSCV ayant droit de vote par voie postale.
- 2 Les votes par correspondance sont ordonnés sur décision de l'assemblée générale, sur demande du comité ou si au moins 10% des membres ayant droit de vote de la SSCV le demandent.

Article 13

Assemblée générale

Compétence

- 1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de la SSCV, sous réserve des pouvoirs du vote par correspondance.
- 2 La convocation de l'assemblée générale est effectuée au plus tard 1 mois à l'avance, par courrier (postal et/ou électronique) adressé à tous les membres.
- 3 Elle est responsable de :
 - a) Fixer des objectifs à long terme pour satisfaire au rôle de la société et attribuer les moyens nécessaires.
 - b) Contrôler les organes dirigeants concernant la poursuite des objectifs fixés.
- 4 Elle a notamment les missions suivantes :
 - a) Etablir et modifier les statuts. Les membres doivent être informés à ce sujet un mois avant l'assemblée générale. Les statuts établis et les modifications ne peuvent être adoptés qu'avec une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
 - b) Approuver l'ordre du jour présenté par le comité.

- c) Approuver les objectifs de politique sociale et professionnelle et autres instruments de direction présentés par le comité.
 - d) Elaborer et modifier les programmes de formations postgraduée et continue, sous réserve de l'accord de la commission de formation postgraduée et continue de la FMH.
 - e) Décision définitive quant à l'exclusion de membres.
 - f) Décision relative à la dissolution de la SSCV.
- 5 En outre, l'assemblée générale a les missions revenant à intervalles réguliers suivantes :
- a) Réception du rapport annuel, approbation des comptes annuels et décharge des organes responsables.
 - b) Approbation du plan d'action et du budget pour l'année à venir et fixation des limites de crédit pour les dépenses non budgétées du comité.
 - c) Fixation des cotisations annuelles des membres des différentes catégories. Pour les membres de deux sociétés de discipline, des cotisations réduites peuvent être fixées.
 - d) Confirmation de l'admission de nouveaux membres.
 - e) Election du comité, du président, de l'organe de révision ainsi que du secrétaire et du trésorier, sur proposition du comité.

Article 14

Assemblées

- 1 L'assemblée générale ordinaire se déroule une fois par an dans le cadre du congrès scientifique annuel.
- 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote de la SSCV.
- 3 L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale sont régis par le règlement.

Article 15

Comité

Composition et élection

- 1 Le comité se compose du président, du secrétaire, du président sortant, du trésorier (directeur du dicastère ressources financières) et de trois membres du comité, ainsi que d'un représentant des chirurgiens vasculaires en formation postgraduée.
- 2 Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.
- 3 Le président doit être élu au sein du comité par l'assemblée générale et doit avoir collaboré au comité pendant au moins 2 ans.
- 4 L'ancien président est président sortant d'office dans le nouveau comité.
- 5 L'élection du secrétaire et du trésorier est effectuée par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 6 Pour être élu au comité, les compétences de direction, la reconnaissance professionnelle, l'acceptation par les membres de la SSCV et la disponibilité personnelle des candidats sont déterminantes.
- 7 Si possible, les régions linguistiques doivent être prises en compte de façon appropriée et les collègues d'hôpitaux non publics doivent aussi être représentés.
- 8 La procédure électorale est régie par le règlement.

Article 16

Mandat et durée du mandat

- 1 Le mandat de tous les membres du comité dure deux ans. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 2 Un membre du comité peut en principe être réélu plusieurs fois, sauf s'il s'agit d'une réélection en tant que président. La présence au comité est limitée à 12 ans.
- 3 En cas de départ d'un membre du comité pendant le mandat en cours, le comité peut désigner un membre ordinaire en tant que remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres remplaçants doivent être confirmés par une élection ordinaire au cours de la prochaine assemblée générale. Le premier mandat commence ensuite le 1^{er} juillet après l'élection.

Article 17

Compétence

- 1 Le comité représente les intérêts de la société en interne et vis-à-vis de l'extérieur.

- 2 Le comité a notamment les missions suivantes :
 - a) Assurer la communication au sein de la SSCV et vers l'extérieur,
 - b) Préparer et exécuter les décisions de l'assemblée générale,
 - c) Elaborer les règlements,
 - d) Gérer les ressources financières,
 - e) Fixer les contributions pour les services de la société,
 - f) Nommer les membres d'honneur,
 - g) Exclure ou demander l'exclusion de membres à l'assemblée générale,
 - h) Définir le bureau.

- 3 En outre, le comité a les missions revenant à intervalles réguliers suivantes :
 - a) Préparer les activités pour l'assemblée générale ;
 - b) Elaborer le rapport annuel, les comptes annuels, le plan d'action annuel et le budget adressés à l'assemblée générale ;
 - c) Organiser le congrès scientifique annuel et trouver les moyens financiers nécessaires pour cela.

- 4 Il est habilité :
 - a) A créer des groupes de travail pour des tâches précises et à nommer leur président et les autres membres.
 - b) A nommer les délégués à d'autres commissions issus du comité ou des rangs des membres.
 - c) A engager des conseillers professionnels ou à faire appel à eux pour certains domaines et questions.

- d) A acheter des prestations de tiers pour réaliser certaines missions.
 - e) A réaliser des tâches uniques non budgétées dans le cadre de la limite de crédit fixée par l'assemblée générale.
- 5 Par ailleurs, toutes les missions qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes par les statuts incombent au comité.

Article 18

Réunions

- 1 Le comité, convoqué par le président, se réunit en général deux fois par an.
- 2 Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si besoin.
- 3 Pour le traitement de certains dossiers, des conseillers et invités peuvent être convoqués aux réunions.
- 4 Le procès-verbal de réunion est mis à disposition de tous les membres du comité. Les principales décisions sont régulièrement publiées sur la page d'accueil de la société, sous une forme adéquate.
- 5 L'organisation et le déroulement du comité sont régis dans les articles ci-après et dans le règlement.

Article 19

Dicastère du comité

- 1 Le comité fonctionne selon le principe de collégialité. Les décisions du comité sont représentées en ce sens en interne et vis-à-vis de l'extérieur.
- 2 Le comité répartit ses activités de préparation et d'exécution par domaines d'activité entre ses membres.
- 3 Un ou plusieurs domaines d'activité constituent ensemble un dicastère du comité (ci-après dicastère).
- 4 Un membre du comité est placé à la tête de chaque dicastère.
- 5 Chaque responsable de dicastère dispose d'un suppléant fixe parmi les autres membres du comité.

- 6 Les responsables de dicastère ont notamment les missions suivantes :
- a) Préparation autonome et surveillance des opérations de leur dicastère ;
 - b) Exécution autonome des décisions du comité concernant leur dicastère ;
 - c) Prise en charge du flux d'information et de la coordination des activités des commissions, groupes de travail et délégués qui leur sont subordonnés au sein de leur dicastère et avec les autres.
- 7 Le bureau est à la disposition du responsable de dicastère pour les questions administratives.

Article 20

Missions de chacun des membres du comité

- 1 Les missions du président consistent notamment :
- a) A représenter la société et sa politique vis-à-vis de l'extérieur.
 - b) A animer les activités scientifiques et de politique professionnelle de la société.
 - c) A organiser et présider les congrès scientifiques annuels.
 - d) A convoquer et diriger l'assemblée générale et les réunions du comité.
 - e) A coordonner et contrôler les activités des dicastères du comité.
- 2 Les missions du secrétaire consistent à représenter le président en son absence et à poursuivre les activités. Il surveille les processus administratifs et assure la liaison avec le bureau.
- 3 Les principales missions du président sortant sont de soutenir et conseiller le président.
- 4 Les responsables de dicastère assurent toutes les missions du dicastère qui leur est assigné et le représentent au comité. Le dicastère ressources financières doit impérativement être représenté.
- 5 Le représentant en formation postgraduée est responsable de l'échange d'informations entre le comité et les médecins en formation postgraduée.

Article 21

Organisme de prestation de services

- 1 L'organisme de prestation de services de la SSCV est l'état-major du comité et il est constitué du secrétaire et du bureau.

Article 22

Bureau

- 1 Le bureau est une organisation extérieure prestataire de services sous la supervision du secrétaire.
- 2 Il est à la disposition du comité, du secrétaire, des commissions, groupes de travail et délégués de la SSCV pour les questions administratives.

Article 23

Commission, groupes de travail et délégués

- 1 Les commissions et groupes de travail établis en interne par le comité si besoin peuvent se composer exclusivement de membres de la SSCV ou comprendre également des experts externes. Les délégués des commissions ou groupes de travail externes doivent être membres de la SSCV.
- 2 La désignation, la composition, les missions, les tâches et pouvoirs particuliers des différentes commissions et groupes de travail, ou la désignation, les missions, les tâches et pouvoirs particuliers des différents délégués sont définis par le comité au préalable.

Article 24

Organe de révision

- 1 L'organe de révision est l'organe de contrôle de la SSCV.
- 2 L'assemblée générale désigne l'organe de révision.
- 3 Les principales tâches de l'organe de révision sont :
 - a) le contrôle du bilan, des comptes annuels, de la comptabilité, de la caisse et des autres avoirs.
 - b) L'établissement de rapports et de propositions concernant l'octroi de décharge aux organes responsables à l'attention de l'assemblée générale.

CHAPITRE 5 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25

Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale ; elle exige une majorité des 3/4 des voix exprimées.
- 2 La liquidation est effectuée par le comité selon les dispositions légales.
- 3 En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale d'utilité publique ou d'intérêt public, exonérée d'impôts et sise en Suisse.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26

Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2017.
- 2 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2017.
- 3 La version allemande fait foi.

Berne, le 1^{er} juin 2017

Le Président :



Prof. Dr. méd. Jean-Marc Corpataux

Le secrétaire :



Dr. méd. Luca Giovannacci